

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2959

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ
CONSULTATIF DE STEWART HALL

En vigueur le 12 juin 2023

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE MARDI 6 JUIN 2023 À 19 H 00.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères C. Homan, T. Stainforth et K. Thorstad-Cullen, ainsi que messieurs les conseillers P. Bissonnette, C. Cousineau, B. Cowan, E. Stork et B. Tremblay, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Tim Thomas.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y AVAIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO : PC-2959

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2023-230

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER COWAN

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STORK

ET RÉSOLU :

ATTENDU QUE le terrain et le bâtiment connu sous le nom du « Centre culturel Stewart Hall » (ci-après « Stewart Hall ») ont été donnés à la Ville de Pointe-Claire pour être utilisés comme centre culturel et social ;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un comité de citoyens qui feront des recommandations au conseil concernant les volets culturel et social de Stewart Hall ;

ATTENDU QUE la ville s'engage à promouvoir et à favoriser la parité hommes/femmes, la représentativité de tous les districts électoraux ainsi que la représentation de la diversité à tous les niveaux ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 2 mai 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :
 1. Comité: le comité consultatif de Stewart Hall nommé en vertu des dispositions du présent règlement.
 2. Conseil: le conseil municipal de la ville de Pointe-Claire.
 3. Employé : tout employé assigné au travail à Stewart Hall par le conseil ou par toute autre personne à qui ce pouvoir a été délégué.
 4. Gestionnaire: employé occupant une fonction cadre affecté au Stewart Hall et relevant du service Culture, sports, loisirs et développement communautaire.
 5. Membre : toute personne nommée par le conseil pour agir au sein du comité et ayant un droit de vote.

CONSTITUTION ET MANDAT

2. Est constitué par les présentes, un comité consultatif désigné comme étant le « Comité consultatif de Stewart Hall ».
3. Le comité a pour mandat :
 1. De fournir des avis et des recommandations au conseil sur toute question permettant à la ville d'améliorer ses services, ses activités et ses installations au Stewart Hall ainsi que toute autre installation sous la responsabilité de la division de la culture du Service de la culture, des sports, des loisirs et du développement communautaire.

2. De soumettre au conseil des recommandations pour l'élaboration de nouvelles politiques et pour l'amélioration de politiques existantes applicables au Stewart Hall.
3. De recommander au conseil des priorités en fonction des fonds disponibles pour les activités de Stewart Hall.
4. D'examiner les activités offertes afin d'accroître l'achalandage de Stewart Hall.
5. De s'assurer que les programmes qui ont été autorisés et financés répondent aux besoins de la population.
6. De formuler des avis et des recommandations concernant la mise en valeur sur les services et les programmes offerts.
7. De formuler toute autre avis et recommandation concernant Stewart Hall pouvant être demandé par le conseil.

COMPOSITION

4. Le comité se compose d'un minimum de huit (8) membres et d'un maximum de douze (12) membres ayant un droit de vote et désigné par résolution du conseil municipal, parmi lesquels sont choisis le président et le vice-président.

Les personnes suivantes peuvent assister aux réunions du comité sans droit de vote :

- i. Un membre du conseil désigné par résolution du conseil;
 - ii. Le gestionnaire.
5. Les employés de la ville ne sont pas admissibles à siéger sur le comité à titre de membre.

CRITÈRES

6. Les critères suivants doivent être rencontrés au moment de la nomination des nouveaux membres du comité :
 1. Être résidents de la ville de Pointe-Claire;
 2. Être bilingue;
 3. Avoir manifesté un intérêt dans les affaires de la communauté;
 4. Posséder les qualifications professionnelles, l'expérience et l'intérêt en lien avec le mandat;
 5. D'autres critères de sélection spécifiques peuvent être déterminés par le conseil au moment du recrutement.

PROCESSUS DE NOMINATION

7. Un comité de sélection, composé de trois (3) membres ayant le droit de vote, est désigné par le comité au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Avant le 15 septembre de chaque année, le gestionnaire publie, dans un outil de communication approprié, un avis indiquant qu'avant le 15 octobre, les candidats doivent soumettre un curriculum vitae et une lettre de présentation témoignant de leur désir d'être nommé au comité consultatif de Stewart Hall. Le gestionnaire transmet au comité de sélection toutes les candidatures.

Le comité de sélection dresse la liste des candidats qui seront proposés pour remplacer les membres dont le mandat est expiré et pour combler tout autre poste vacant. Cette liste doit être transmise au comité qui soumettra ses recommandations au conseil pour approbation au plus tard le 15 novembre de chaque année, sauf au cours de l'année où a lieu une élection, auquel cas la liste est transmise au conseil au plus tard à la première séance régulière de ce conseil suivant l'élection.

Le conseil procède à la nomination des membres du comité par résolution. Le gestionnaire devra informer les candidats retenus de leur nomination et de la date à laquelle débute leur mandat.

8. Les membres du comité sont assujettis, dès leur nomination, au code d'éthique et de déontologie des employés de la ville de Pointe-Claire.

DURÉE DU MANDAT

9. La durée du mandat est de (3) ans, débutant le 1^{er} janvier suivant la date de nomination et se terminant le 31 décembre de la troisième année, renouvelable jusqu'à un maximum de trois (3) fois consécutive.

Au moment du renouvellement, le candidat doit répondre à tous les critères.

Malgré ce qui précède, le conseil peut, sur une recommandation du comité, renouveler le mandat d'un membre au-delà de cette période.

10. Toute vacance à un poste de membre du comité est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre remplacé. Le temps écoulé entre la nomination par le conseil d'un nouveau membre pour combler un poste vacant et la fin du mandat original n'est pas considéré comme un premier mandat.

La démarche de nomination prévue à l'article 7 s'applique, avec les adaptations nécessaires, en cas de nomination pour combler une vacance.

11. Le mandat d'un membre prend fin automatiquement à la date de sa démission, à la date de son décès, à la date où il cesse de répondre aux critères d'admissibilité ou à la date à laquelle aura été constaté son défaut d'assister à deux réunions régulières consécutives du comité.

Malgré ce qui précède, le comité peut décider que le défaut d'assister à deux réunions régulières consécutives n'entraîne pas la fin du mandat s'il est dû à un motif sérieux, indépendant de la volonté du membre, et qu'il ne cause aucun préjudice aux travaux du comité.

12. Le conseil se réserve le droit de mettre fin au mandat d'un membre, à tout moment, pour un motif jugé raisonnable.

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

13. Le président et le vice-président sont élus annuellement par les membres du comité ayant le droit de vote. Ils peuvent être réélus au même poste, à l'exception du président qui ne peut occuper ce poste plus de deux années consécutives, mais qui peut être réélu à ce poste après une absence d'une année comme président.

SECRÉTAIRE

14. Le gestionnaire agit comme secrétaire du comité. En l'absence de celui-ci, le comité peut nommer un secrétaire intérimaire.
15. Le secrétaire établit le calendrier des réunions, en dresse l'ordre du jour et convoque les membres.

RÉUNIONS

16. Une réunion ne peut être tenue au même moment qu'une séance du conseil.
17. Le comité tient au moins quatre (4) réunions par année, de janvier à décembre.
18. Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence le vice-président.

Dans le cas où le président et le vice-président sont absents et lorsqu'il y a quorum, la première décision des membres présents est alors de choisir l'un d'entre eux pour présider la réunion.
19. La majorité simple des membres du comité ayant le droit de vote en constitue le quorum.
20. Une réunion spéciale peut être convoquée à tout moment par le président, lorsque ce dernier le juge à propos. Une réunion spéciale peut également être convoquée par quatre membres du comité en adressant une demande écrite et signée au secrétaire.
21. Le comité peut s'adjoindre toute personne nécessaire; la personne ainsi invitée n'a pas le droit de vote.

PROCÈS-VERBAUX

- 22. Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.
- 23. Les procès-verbaux des réunions du comité sont remis aux membres et ensuite soumis au conseil pour dépôt par le gestionnaire.
- 24. Le présent règlement abroge le règlement 2088.
- 25. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Tim Thomas, maire

Caroline Thibault, greffière